

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CINET
 Centre d'Information
 pour le Développement
 Économique et Social

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion	Mauritanie	4 000 fr CFA
	France ex-communauté	5 000 fr CFA
	autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Pages

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

25 novembre 1970 ..	Décret n° 032 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	333
18 décembre 1970..	Décret n° 70 326 portant nomination d'un Chef de service des Etudes et de la Législation par intérim	333

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

9 décembre 1970..	Arrêté n° 684 fixant les modalités du concours ouvert aux adjudants et adjudants-chefs de la Gendarmerie nationale pour l'accès au grade de sous-lieutenant.	333
-------------------	---	-----

Actes divers :

9 décembre 1970..	Arrêté n° 685 relatif à un concours ouvert aux adjudants et adjudants-chefs de la Gendarmerie nationale pour l'accès au grade de sous-lieutenant.	335
11 décembre 1970..	Décisions n° 126 portant désignation des correcteurs de la Commission au concours d'aptitude au grade de sous-lieutenant de la Gendarmerie nationale devant avoir lieu à l'Etat-Major corps de la Gendarmerie nationale du 15 au 18 décembre 1970.	335

		Pages
14 décembre 1970..	Arêté n° 690 portant approbation du budget primitif de l'ONACVG exercice 1971. ...	335
15 décembre 1970..	Arrêtés n° 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696 et 697 portant démission à la retraite. ...	335
22 décembre 1970..	Arrêté n° 720 plaçant en position « hors-cadres » auprès du ministère de l'Intérieur deux Officiers de l'armée nationale mauritanienne.	336
25 décembre 1970..	Décret n° 70 329 portant promotion au grade de commandant d'un officier de la Gendarmerie nationale.	336
25 décembre 1970..	Décision n° 133 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie. ...	336

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

19 novembre 1970 ..	Décret n° 70 310 fixant les modalités de liquidation de la Caisse de compensation des sucres, de la Caisse de péréquation du thé et de la Caisse de péréquation des transports du fonds routier.	336
3 décembre 1970..	Arrêté n° 669 fixant les prix de vente maximum au détail du riz et du sucre dans diverses localités de la Mauritanie.	337
12 décembre 1970..	Arrêté n° 687 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1970-1971 et fixant les prix d'achat à la production.	338

Actes divers :

3 décembre 1970..	Arrêté n° 666 portant nomination des contrôleurs des prix.	338
-------------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

Arêté n° 718 fixant les congés scolaires pour l'année 1970-1971.	338
---	-----

Ministère de la Planification et du Développement rural :*Actes divers*

25 septembre 1970... Décret n° 70 264 portant nomination d'un chef de service 345

Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :*Actes réglementaires :*

12 décembre 1970 .. Décret n° 70 321 portant création d'un Comité consultatif de la pêche 345

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.**IV. — ANNONCES.**

N°s 200 à 219 346

I. — LOIS ET ORDONNANCES.**II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :****ACTES DIVERS :**

DECRET N° 032/D/70 du 25 novembre 1970 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Il est élevé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani 'L Mauritani ».

A LA DIGNITE DE GRAND CROIX

Son Excellence, M. Edvard Hambro, Président de l'assemblée générale des Nations unies.

DECRET N° 70.326 du 18 décembre 1970 portant nomination d'un chef du service des études et de la législation par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Potabes Marcel, procureur général près la Cour Suprême, est chargé de l'intérim du Service des études et de la législation du 18 au 31 Décembre 1970.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 684 du 9 décembre 1970, fixant les modalités du concours ouvert aux adjudants et adjudants-chefs de la gendarmerie nationale pour l'accès au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965, article 29, sera organisé chaque fois que les conditions fixées par l'article 44 dudit décret seront réalisées.

ART. 2. — Ce concours, intitulé « concours d'aptitude au grade de sous-lieutenant de la gendarmerie nationale » est ouvert aux adjudants et adjudants-chefs réunissant les conditions ci-après :

- Avoir deux ans d'ancienneté dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef et avoir quatorze ans de service actif effectif.
- Etre âgé de trente-six ans au moins et de quarante-trois ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.
- Etre bien noté et n'avoir pas encouru de punitions d'arrêts de rigueur au cours des deux dernières années.
- Avoir effectué une préparation d'une année sous la direction du chef de Corps.

ART. 3. — Pour chaque candidat, il est établi un dossier comprenant :

- Une demande du modèle joint en annexe 1.
- Un relevé de notes établi par le chef de Corps pour les six dernières années.
- Un relevé des punitions.
- Un état signalétique et des services.
- Un certificat délivré par le médecin de garnison constatant l'aptitude de l'intéressé.
- Une photographie.

ART. 4. — Les adjudants et adjudants-chefs dont les demandes sont agréées subissent les épreuves du concours. La nature des épreuves et le programme de ce concours font l'objet de l'annexe II.

ART. 5. — La commission d'examen est présidée par le chef de Corps de la gendarmerie nationale. Elle comprend :

- Deux correcteurs pour la rédaction et les épreuves professionnelles qui appliqueront le système de la double correction.
- Un correcteur pour l'orthographe, les questions de dictée et les mathématiques.
- Deux examinateurs pour les épreuves de connaissances militaires.

Les correcteurs seront des officiers de la gendarmerie nationale désignés par décision ministérielle.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. En cas de double correction, la note de chaque épreuve est celle résultant de la moyenne des notes attribuées par chaque examinateur. Si la différence entre ces deux notes est égale ou supérieure à 3 points, la copie doit être examinée à nouveau par les deux correcteurs qui peuvent soit modifier soit confirmer leur précédente note.

Les coefficients appliqués sont les suivants :

INSTRUCTION GENERALE : 4.

- Composition française : 2.
- Orthographe-grammaire : 1.
- Mathématiques : 1.

CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES : 7.

- Droits et devoirs de la Gendarmerie : 3.
- Correspondance militaire : 1.
- Procédure : 3.

CONNAISSANCES MILITAIRES : 4.

- Transmissions : 1.
- Topographie : 1.
- Armement : 1.
- Automobile : 1.

NOTE D'APTITUDE GENERALE : 5.

Total des coefficients : 20.

ART. 7. — Le chef de Corps de la gendarmerie nationale attribue la note d'aptitude générale à chaque candidat avant le déroulement des épreuves.

ART. 8. — Après réunion de la commission, le chef de Corps fait paraître les résultats. Seul le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne pourra être nommé au grade de sous-lieutenant.

Les copies corrigées ne sont pas communiquées aux candidats quel que soit le résultat du concours.

ART. 9. — Les épreuves d'instruction générale et de connaissances professionnelles se dérouleront à Nouakchott sous la surveillance d'un officier désigné par le chef de Corps de la gendarmerie nationale.

Les candidats se présenteront un quart d'heure avant le début des épreuves munis de stylo, crayons, gomme, règle, petit matériel de bureau. Ils ne devront, par contre, être porteurs d'aucun document. Le papier brouillon sera fourni aux candidats.

Les épreuves seront réalisées sur des copies spéciales fournies par l'Etat-major de la gendarmerie et dont l'en-tête, portant le nom des candidats, sera découpée avant la remise des copies à la correction. Il est interdit aux candidats de signer leurs copies et d'inscrire leur nom ailleurs que sur l'en-tête.

Les épreuves de connaissances militaires se dérouleront à Nouakchott sous la surveillance commune des deux examinateurs.

ART. 10. — Le chef de Corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE I

L'adjudant ... à M. le Capitaine, commandant la gendarmerie nationale à Nouakchott.
(Voie hiérarchique).

OBJET. — Candidature au concours d'aptitude au grade de sous-lieutenant réservée aux sous-officiers.

RÉFÉRENCE. — Décret n° 65-174 du 25 décembre 1965, sur l'organisation de la gendarmerie nationale, article 29. Arrêté fixant les modalités du concours ouvert aux adju-

dants et adjudants-chefs de la gendarmerie nationale pour l'accès au grade de sous-lieutenant.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter ma candidature au concours d'aptitude au grade de sous-lieutenant.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'arrêté fixant les modalités du concours.

ANNEXE II**I. — NATURE ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES****11. — Épreuves écrites****111. — Épreuves de culture générale.**

1^{er} jour : de 8 heures à 9 heures 30 : orthographe, grammaire ;
de 10 heures à 12 heures : mathématiques (2 problèmes niveau 6^e) ;
de 15 heures à 18 heures : composition française sur un sujet d'ordre général.

112. — Épreuves professionnelles.

2^e jour : de 8 heures à 11 heures : Droits et devoirs de la gendarmerie. Rédiger un exposé, avec l'aide d'une documentation jointe au sujet, sur une question soit de service de la gendarmerie, soit de maintien de l'ordre.

Cette épreuve est destinée à mettre en relief les facultés d'analyse et de synthèse des candidats, ainsi que leurs connaissances et idées personnelles.

de 16 heures à 18 heures : correspondance militaire.

Rédaction d'une lettre, rapport, compte rendu, transmission ou faire un exposé portant sur le courrier (enregistrement, suite à donner, classement).

3^e jour : de 8 heures à 11 heures : Procédure.

Rédiger une composition sur une question de droit pénal, de procédure pénale.

Une documentation, comportant certains textes législatifs et réglementaires, sera remise aux candidats.

Cette épreuve fait plus appel à des connaissances très détaillées sur la question à traiter qu'à la culture des candidats et doit faire apparaître leur aptitude à suivre l'activité des Unités.

12. — Épreuves orales

3^e jour : de 15 heures à 15 heures 30 : Transmissions. Mettre en œuvre un poste radio B.L.U. ou A.N.G.R.C. 9 et établir la liaison en phonie avec une station directrice.

de 16 heures 30 à 16 heures 30 : Topographie. Lecture et orientation d'une carte. Emploi des systèmes de coordonnées.

de 16 heures 30 à 17 heures : Armement. Montage et démontage du fusil M.A.S. 49, du pistolet 9 mm, du P.M. M.A.T. 49 avec explication orale de fonctionnement.

de 17 heures à 17 heures 30 : Automobile. Caractéristiques générales d'un véhicule. Entretien. Précautions à prendre contre l'incendie.

II. — PROGRAMME

21. — Epreuves professionnelles

211. — Droits et devoirs de la Gendarmerie :

- Organisation de la Gendarmerie,
- Service de la Gendarmerie,
- Service intérieur,
- Maintien de l'ordre.

212. — Correspondance militaire :

- Lettre, rapport, compte rendu, transmission,
- Dossier contentieux,
- Enregistrement, classement, transmission du courrier.

213. — Procédure.

- Droit pénal,
- Procédure pénale,
- Organisation de la justice militaire.

22. — Epreuves de connaissances militaires

221. — Transmissions :

- Postes B.L.U. et A.N.G.R.C. 9,
- Procédure en phonie,
- Rédaction d'un message,
- Sécurité des transmissions,
- Chiffrement (systèmes employés dans la Gendarmerie).

222. — Topographie :

- Lecture et orientation d'une carte,
- Courbes à niveau,
- Signes conventionnels,
- Coordonnées U.T.M. et Lambert,
- La boussole.

223. — Armement :

- Fusil M.A.S. 49. Pistolet 9 mm. P.M. M.A.T. 49,
- Les munitions de guerre.

224. — Automobile :

- Caractéristiques générales d'un véhicule,
- Principe du moteur à 4 temps, alimentation, distribution,
- L'entretien,
- Précautions à prendre contre les risques d'incendie.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 685 du 9 décembre 1970 relatif à un concours ouvert aux adjudants et adjudants-chefs de la gendarmerie nationale pour l'accès au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par l'arrêté n° 684 du 9 décembre 1970 aura lieu à l'Etat-Major de la gendarmerie nationale, à Nouakchott, du 15 au 18 décembre 1970.

ART. 2. — Le chef de Corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION N° 126 du 11 décembre 1970 portant désignation des correcteurs de la commission au concours d'aptitude au grade de sous-lieutenant de la gendarmerie nationale devant avoir lieu à l'Etat-Major. Corps de la gendarmerie nationale du 15 au 18 décembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de correcteurs, les officiers désignés ci-après :

- Composition française : capitaine Cheikhould Boide, lieutenant Boyer.
- Orthographe grammaire : lieutenant Boyer.
- Mathématiques : sous-lieutenant Neyould Abdel Malick.
- Drois et devoirs de la Gendarmerie : lieutenant Sid Ahmedould Lab, sous-lieutenant Neyould Abdel Malick.
- Correspondance militaire : capitaine Delestrade, sous-lieutenant Mohamed Lemineould Zein.
- Procédure : capitaine Delestrade, sous-lieutenant Mohamed Lemineould Zein.

ART. 2. — Sont désignés en qualité d'examineurs, les officiers désignés ci-après :

- Transmissions : lieutenant Ba Taleb, lieutenant Sao Samba.
- Topographie : capitaine Dia Amadou, lieutenant Sao Samba.
- Armement : capitaine Dia Amadou, sous-lieutenant Mohamedould Deh.
- Automobile : lieutenant Gabriel Cimper, sous-lieutenant Mohamed Lemineould Zein.

ART. 3. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE N° 690 du 14 décembre 1970 portant approbation du budget primitif de l'O.N.A.C.V.G., exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif, exercice 1971 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre arrêté en recettes et en dépenses à 9 000 000 F, par le conseil d'administration de cet organisme est approuvé.

ARRETE N° 689 du 15 décembre 1970, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696 et 697 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe N'diayeould Abeidou, matricule 50.195 en service au 3^e escadron monté à Nema atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 30 novembre 1970.

Le soldat de 1^{re} classe Mohamedould Farkak, matricule 53.159 en service au 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein atteint par la limite d'âge inférieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 21 septembre 1970.

Le sergent Soumayre Gaye, matricule 54.000 en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott atteint par la limite d'âge inférieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 8 décembre 1970.

Le sergent Djeidy Mamadou, matricule 52.198 en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott atteint par la limite d'âge inférieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 17 janvier 1971.

Le sergent Isseimouould Abdallah Fall, matricule 52.240, en service au 3^e escadron monté à Nema atteint par la limite d'âge inférieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 16 novembre 1970.

Le caporal Salle Soule Samba, matricule 47.713 en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Le soldat de 1^{re} classe Ahmed Yourraould Moktar, matricule 53.089 en service au 5^e escadron monté à N'Beika atteint par la limite d'âge inférieure de son grade est admis à faire valoir

ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 5 octobre 1970.

Le sergent Barry Sadio, matricule 50.196 en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 6 août 1971.

Le sergent Brahim ould Aloueimine, matricule 54.128 en service au 3^e escadron monté à Nema atteint par la limite d'âge inférieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 11 septembre 1970.

ART. 2. — Le chef d'Etat-Major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 720 du 22 décembre 1970 plaçant en position « hors-cadres » auprès du ministère de l'Intérieur deux officiers de l'armée nationale mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent :

— Lieutenant Harouna Samba,

— Lieutenant Diop Ousmane,

de l'armée nationale mauritanienne sont placés en position « hors-cadres » auprès du ministère de l'Intérieur pour une durée de six mois à compter du 1^{er} décembre 1970.

ART. 2. — Les intéressés seront mis à la disposition de la garde nationale pour compter de la même date.

ART. 3. — Durant le temps passé dans cette position, la rémunération et l'entretien de ces personnels seront à la charge du service employeur et calculés sur les bases dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine augmentés éventuellement des indemnités de fonction ou d'emploi auxquelles ils pourraient prétendre.

ART. 4. — Le service employeur effectuera sur la solde de ces personnels une retenue de 6 % de leur solde budgétaire représentant la part contribuable de l'employé à la Caisse nationale des retraites.

ART. 5. — Le service employeur versera les 12 % de la solde budgétaire allouée aux intéressés, ainsi que les retenues mentionnées à l'article 4, à la Trésorerie générale de Mauritanie et pour le compte de la Caisse nationale des retraites à titre de quote part contributive à l'employeur.

DECRET N° 70.329 du 25 décembre 1970 portant promotion au grade de commandant d'un officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 31 décembre 1970, le capitaine de gendarmerie Viah ould Mayouf.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION N° 133 du 25 décembre 1970 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 14 décembre 1970, par le gendarme stagiaire, Ahmed ould Henoune, matricule 435 est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles est fixée au 1^{er} janvier 1971.

L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est mis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Equipelement :

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 701 du 16 décembre 1970, fixant une autorisation à construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Lemghaifry, député à Nouadhibou, est autorisé à construire à Nouadhibou sur le lot n° 8 de l'ilot N du plan de lotissement de la zone du front-de-mer.

La construction sera conforme aux plans amenés joints à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Equipelement (service du bâtiment de l'habitat et de l'urbanisme).

ART. 2. — Le bénéficiaire du présent permis de construire conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70-310 du 19 novembre 1970, fixant les modalités de liquidation de la Caisse de compensation des sucres, de la caisse de péréquation du thé et de la Caisse de péréquation des transports du fonds r.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 70.223 du 17 juillet 1970, il est créé une commission de liquidation de la Caisse de compensation des sucres, de la Caisse de péréquation du thé et de la Caisse de péréquation des transports du fonds routier, composée comme suit :

PRESIDENT : Le directeur des Finances.

MEMBRES : Le trésorier général,
Le directeur du commerce.
Le directeur de la Chambre de commerce.
Le directeur des transports.
Le chef du service de l'infrastructure.

ART. 2. — La commission est chargée de déterminer à la date du 20 juillet 1970 :

a) les éléments de l'actif (fonds correspondant aux droits et taxes perçus, droits et taxes non encore recouverts, etc.)

b) Les éléments du passif (frais de gestion, prélèvements autorisés, etc.)

de la Caisse de compensation des sucres, de la Caisse de péréquation du thé et de la Caisse de péréquation des transports du fonds routier.

Les éléments ainsi inventoriés de l'actif et du passif seront consignés dans un procès-verbal.

ART. 3. — Les liquidités composant les éléments de l'actif seront transférés à la Trésorerie générale pour être comptabilisés dans le fonds unique d'interventions conjonctuelles.

Le recouvrement des droits et taxes en cours de perception à la date du 20 juillet 1970 sera poursuivi à la diligence du trésorier général.

Les charges et les prélèvements composant les éléments du passif existant à la date du 20 juillet 1970 seront réglés par le trésorier général conformément aux instructions du ministre des Finances.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 669 du 3 décembre 1970, fixant les prix de vente maximum au détail du riz et du sucre dans diverses localités de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} décembre 1970, les prix de vente maximum au détail du riz et du sucre sont fixés comme suit dans les localités ci-après :

- NOUAKCHOTT : Sucre : 85 F le kg, soit 170 F le pain de 2 kg ; riz : 43,50 F le kg, sucre en morceaux : 90 F le kg, sucre cristallisé : 82 F le kg.
- ROSSO : Sucre : 87 F le kg, 170 F le pain de 2 kg ; riz : 46 F le kg.
- KEURMACENE : Sucre : 88 F le kg, 176 F le pain de 2 kg ; riz : 47 F le kg.
- R'KIZ : Sucre : 90 F le kg, 180 F le pain de 2 kg ; riz : 49 F le kg.
- MEDERDRA : Sucre : 88 F le kg, 176 F le pain de 2 kg ; riz : 47 F le kg.
- BOUTILIMIT : Sucre : 91 F le kg, soit 182 F le pain de 2 kg ; riz : 50 F le kg.
- AKJOUJT : Sucre : 88 F le kg, soit 176 F le pain de 2 kg ; riz : 47 F le kg.
- BOGHE : Sucre : 85 F le kg, soit 170 F le pain de 2 kg ; riz : 46 F le kg.
- ALEG : Sucre : 86 F le kg, soit 172 F le pain de 2 kg ; riz : 47 F le kg.
- MAHTALAJAR : Sucre : 89 F le kg, soit 178 F le pain de 2 kg ; riz : 50 F le kg.
- MOUDJERIA : Sucre : 90 F le kg, soit 180 F le pain de 2 kg ; riz : 51 F le kg.
- TIDJIKJA : Sucre : 94 F le kg, soit 188 F le pain de 2 kg ; riz : 55 F le kg.
- TICHITT : Sucre : 100 F le kg, soit 200 F le pain de 2 kg ; riz : 60 F le kg.
- KAEDI : Sucre : 87 F le kg, soit 174 F le pain de 2 kg ; riz : 48 F le kg.
- MONGUEL : Sucre : 88 F le kg, soit 176 F le pain de 2 kg ; riz : 49 F le kg.
- MAGHAMA : Sucre : 90 F le kg, soit 180 F le pain de 2 kg ; riz : 51 F le kg.
- M'BOUT : Sucre : 89 F le kg, soit 178 F le pain de 2 kg ; riz : 50 F le kg.
- KIFFA : Sucre : 85 F le kg, soit 170 F le pain de 2 kg ; riz : 46 F le kg.
- BOUMDEIT : Sucre : 87 F le kg, soit 174 F le pain de 2 kg ; riz : 48 F le kg.
- GUEROU : Sucre : 86 F le kg, soit 172 F le pain de 2 kg ; riz : 47 F le kg.
- KANKOSSA : Sucre : 87 F le kg, soit 174 F le pain de 2 kg ; riz : 48 F le kg.
- GOUREYE : Sucre : 86 F le kg, soit 170 F le pain de 2 kg ; riz : 47 F le kg.

- SELIBABY : Sucre : 85 F le kg, soit 172 F le pain de 2 kg ; riz : 46 F le kg.
- OULD-YENGE : Sucre : 88 F le kg, soit 176 F le pain de 2 kg ; riz : 49 F le kg.
- AOUN : Sucre : 85 F le kg, soit 170 F le pain de 2 kg ; riz : 46 F le kg.
- TINTANE : Sucre : 86 F le kg, soit 172 F le pain de 2 kg ; riz : 47 F le kg.
- TAMCHAKETT : Sucre : 88 F le kg, soit 176 F le pain de 2 kg ; riz : 49 F le kg.
- NEMA : Sucre : 85 F le kg, soit 170 F le pain de 2 kg ; riz : 46 F le kg.
- AMOURJ : Sucre : 86 F le kg, soit 172 F le pain de 2 kg ; riz : 47 F le kg.
- BASSIKOUNOU : Sucre : 89 F le kg, soit 178 F le pain de 2 kg ; riz : 50 F le kg.
- TIMBEDRA : Sucre : 87 F le kg, soit 174 F le pain de 2 kg ; riz : 48 F le kg.
- OUALATA : Sucre : 88 F le kg, soit 176 F le pain de 2 kg ; riz : 49 F le kg.
- DJIGUENNI : Sucre : 89 F le kg, soit 178 F le pain de 2 kg ; riz : 50 F le kg.
- NOUADHIBOU : Sucre : 85 F le kg, soit 170 F le pain de 2 kg ; riz : 46 F le kg ; sucre en morceaux : 90 F le kg ; sucre cristallisé : 82 F le kg.
- ATAR : Sucre : 90 F le kg, soit 180 F le pain de 2 kg ; riz : 49 F le kg.
- F'DERIK : Sucre : 88 F le kg, soit 176 F le pain de 2 kg ; riz : 49 F le kg.
- BIR-MOGHREIN : Sucre : 100 F le kg, soit 200 F le pain de 2 kg ; riz : 61 F le kg.
- AOUJEFT : Sucre : 91 F le kg, soit 182 F le pain de 2 kg ; riz : 51 F le kg.
- CHINGUETTI : Sucre : 95 F le kg, soit 190 F le pain de 2 kg ; riz : 53 F le kg.
- ZOUERATT : Sucre : 91 F le kg, soit 182 F le pain de 2 kg ; riz : 50 F le kg.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce, le gouverneur du district de Nouakchott, les gouverneurs des régions et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 672 du 12 décembre 1970, déterminant les barèmes des prix de transports routiers de frêt sur l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. — Les barèmes des prix du transport routier pour le frêt sont fixés comme suit par tonne kilométrique :

I. — *Tarif général :*

- de 18 à 24 Francs C.F.A. de Rosso à Akjoujt
- de 23 à 26 Francs C.F.A. de Rosso à Kiffa, de Rosso à Moudjéria et de Boghé à Kaédi ;
- de 24 à 30 Francs C.F.A. de Gouraye à Kiffa et de Matam-Réo à Kiffa ;

— de 28 à 34 Francs C.F.A. sur le tronçon non bitumé, au-delà d'Akjoujt vers le nord par la route Nationale n° 1 et au-delà de Kiffa vers l'est ainsi que de Moudjéria à Tidjikja.

II. — Tarif réduit :

— de 10 à 15 Francs C.F.A. de Nouakchott à Rosso pour le riz, l'huile alimentaire, le sucre, la semoule, le blé, l'orge, la farine, le mil, le sel, le lait, les pâtes alimentaires et le ciment transité par le Wharf ;

— de 18 à 20 Francs C.F.A. de Nouakchott à Atar, de Rosso à Boghé pour les denrées alimentaires mentionnées dans l'alinéa précédent ;

— de 13 à 17 Francs C.F.A. de Rosso à Nouakchott pour le ciment non transité par le Wharf ;

— le transport des denrées alimentaires et ciments prévus aux paragraphes ci-dessus des tarifs réduits, s'effectue au tarif général sur tous les autres tronçons.

ART. 2. — Le tarif des transports de munitions et explosifs est fixé comme suit :

— de 15 à 20 Francs C.F.A. de Rosso à Akjoujt ;

— de 20 à 27 Francs C.F.A. d'Akjoujt vers le nord sur la route Nationale n° 1 non revêtue, et sur les routes de Rosso à Kiffa et de Boghé à Tidjikja.

— de 30 à 35 Francs C.F.A. au-delà de Kiffa vers l'est.

ART. 3. — Dans le cas où la faible densité ou l'important volume des marchandises empêcherait l'utilisation du véhicule de transport à sa pleine capacité, le poids à prendre en considération pour la facturation est, au lieu du poids réel transporté, celui correspondant à la charge utile du véhicule.

ART. 4. — Les transporteurs et les chargeurs sont autorisés à négocier le prix des transports seulement à l'intérieur du barème fixé par le présent arrêté.

Le prix négocié doit figurer obligatoirement sur le contrat de transport.

ART. 5. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 687 du 12 décembre 1970, portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1970-1971 et fixant les prix d'achat à la production.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1970 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre :

— Région n° 1 : Timbédra.

— Région n° 2 : Aioun.

— Région n° 3 : Kiffa, Kankossa, Sélibaby.

— Région n° 4 : M'bout, Kaédi, Maghama.

— Région n° 5 : Boghé, Aleg.

— Région n° 6 : Rosso, Méderdra.

ART. 3. — Le prix d'achat de la gomme au producteur est fixé de 75 à 130 F le kg.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 5. — Le directeur du commerce, les gouverneurs des régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 666 du 3 décembre 1970, portant nomination des contrôleurs des prix.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et chargés du contrôle des prix dans les localités où ils résident :

— Bane Mountaga, Secrétaire à la Direction du Commerce, à Nouakchott.

— Kome Alpha Youa, gendarme en retraite, à Boghe.

— Abellahi ould Sidemou, percepteur, à Chinguetti.

— Niang Moulaye, secrétaire d'administration générale, à Chinguetti.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leur fonction dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 0034/MCT/DC du 20 janvier 1970, désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix dans les localités de Chinguetti.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce, les Gouverneurs du district de la 5^e région, de la 7^e région; les préfets de Boghé et de Chinguetti, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 718 du 22 décembre 1970, fixant les congés scolaires pour l'année 1970-1971.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1970-1971, les classes vaqueront aux périodes ci-après :

— *Vacances du premier trimestre :*

du mercredi 30 décembre 1970, après les cours du soir, au lundi 4 janvier 1971 au matin.

— *Vacances du second trimestre :*

du samedi 27 mars 1971, après les cours du soir, au lundi 5 avril 1971 au matin.

ART. 2. — Les grandes vacances sont fixées comme suit :

1) *Ecoles primaires :*

a) *Pour les élèves :* du samedi 26 juin 1971 à midi au lundi 4 octobre 1971 au matin.

b) *Pour les maîtres :* du samedi 17 juillet 1971 au soir au lundi 4 octobre 1971 au matin.

2) *Etablissements secondaires et Ecole normale :*a) *Pour les élèves :* du samedi 26 juin 1971 à midi au lundi 18 octobre 1971 au matin.b) *Pour les professeurs :* du samedi 17 juillet 1971 à midi au lundi 18 octobre 1971 au matin.

ARRETE n° 667 du 3 décembre 1970, approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n°s 167 et 204 du Cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autoris. n°	Prix	Superf.	Mise en valeur
Commerce	S	81	Boughabeb Ahmed	177 - 12.10.63	51.960	4 a 40 ca	4.000 francs par m ²
	T	41	Ismail Syvert	243 - 4. 2.64	72.600	6 a 05 ca	4.000 francs par m ²
	T	11	Sid Amed ould Bouhoubeini	69 - 2. 2.63	40.500	6 a 75 ca	4.000 francs par m ²
	T	4	Yahya ould Bouamatou	285 - 17. 3.64	36.960	6 a 16 ca	4.000 francs par m ²
Résidentielle	T	32	Abderrahmane ould Garraby	43 - 6.11.62	31.690	5 a 28 ca	4.000 francs par m ²
	V	16	Dey ould Brahim	30 - 20. 9.62	106.080	17 a 68 ca	3.500.000 francs
	V	11	Mariam mint Habott	467 - 8. 2.67	87.480	14 a 58 ca	3.500.000 francs
	L	122	Mariam mint El Kary	494 - 7. 8.67	21.720	3 a 62 ca	1.000.000 francs
	L	47	Gueye Djibril	207 - 10.12.63	21.960	3 a 66 ca	1.000.000 francs
	L	121	Mohamed Lemine ould Seyane	187 - 9.11.63	21.720	3 a 62 ca	1.000.000 francs
	L	95	Thierno Abdoul Mamadou	478 - 26. 5.67	21.060	3 a 51 ca	1.000.000 francs
	L	70	Thierno Oumar Selly	254 - 19. 2.64	24.480	4 a 08 ca	1.000.000 francs
	B	28	Ouadou ould Bouss	175 - 12.10.63	18.840	3 a 14 ca	4.000 francs par m ²
	P	46	Amath Ngaidé	539 - 22. 8.68	189.000	9 a 45 ca	3.500.000 francs
	P	17	Néma ould Kabache	47 - 26.11.62	85.800	14 a 30 ca	3.500.000 francs
	P	2	Ahmed ould Mineya	368 - 1.10.64	31.680	5 a 28 ca	3.500.000 francs
	M	71	Brahim ould Bodde	527 - 5. 8.68	60.800	8 a 04 ca	3.500.000 francs
	M	50	Ely ould Allaf	337 - 10.10.66	63.720	10 a 62 ca	3.500.000 francs
	M	92	M'Barek ould Mouloud	530 - 9. 8.68	162.600	8 a 13 ca	3.500.000 francs
O	73	Ahmed ould Boussef	536 - 19. 8.68	193.200	10 a 62 ca	3.500.000 francs	
O	90	Youssef Koita	592 - 20. 1.69	206.400	10 a 32 ca	3.500.000 francs	
Résidentielle	O	51	Kone Ali Béré	511 - 27. 4.68	57.068	9 a 51 ca	3.500.000 francs
	O	25	Sarr Demba	523 - 27. 8.68	224.200	11 a 21 ca	3.500.000 francs
	O	55	Ismail ould Cheikh Sidia	497 - 14.12.67	67.200	11 a 21 ca	3.500.000 francs
	O	57	Hamdi ould Mohkness	538 - 19. 8.68	197.200	9 a 86 ca	3.500.000 francs
	O	61	Mohamed Salem ould Kamal	352 - 28. 8.64	67.260	11 a 21 ca	3.500.000 francs
Industrielle		102	Sté Construction Mienne	371 - 10.10.68	385.200	25 a 68 ca	6.000.000 francs
		101	E.M.A.P.E.	570 - 15.10.68	491.540	32 a 77 ca	6.000.000 francs

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 637 du 10 novembre 1970, approuvant un bail de terrain sis à 3 km de la plage des pêcheurs à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de bail du lot de terrain sis à Nouakchott, à 3 km au sud de la plage des pêcheurs, objet du titre foncier 518 du cercle du Trarza, d'une contenance de cinquante ares (50 a 00 ca), consenti à M. Diop Alioune, entrepreneur à Nouakchott.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 689 du 12 décembre 1970, nommant Gestionnaire de la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques, M. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss, Inspecteur des impôts, est chargé de la gestion du bureau de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

DECRET N° 70.323 du 14 décembre 1970, portant nomination d'un chef du service des Domaines par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed Moustapha, inspecteur du cadastre et des impôts de 2° classe, 4° échelon (indice 740) est, pour compter du 3 novembre 1970, nommé chef du service des domaines par intérim, en remplacement de M. Yves le Troher qui a reçu une autre affectation.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70-304 du 17 novembre 1970, modifiant le décret 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret 69-301 du 2 septembre 1969 susvisé est complété comme suit :

CATEGORIE IV : 25.000.

Ajouter : Le directeur de l'Ecole normale supérieure.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique de la formation des cadres et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70-314 du 25 novembre 1970, fixant les conditions de rémunération des « élèves-fonctionnaires » et « fonctionnaires-élèves » de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Une allocation mensuelle de 40.000 F est allouée aux élèves de l'Ecole normale supérieure qui n'étaient pas en service, dans l'administration ou dans un établissement public au moment de leur entrée à l'école.

ART. 2. — Ces « élèves-fonctionnaires » bénéficient en outre des mêmes avantages familiaux et allocations que les étudiants de l'enseignement supérieur.

ART. 3. — Les « fonctionnaires-élèves » qui étaient en service dans l'administration ou dans un établissement public au moment de leur admission à l'Ecole normale supérieure conservent le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation prévue à l'article 1^{er}. Dans ce cas, ils bénéficient de cette dernière indemnité.

ART. 4. — Les allocations et les salaires des élèves sont versés mensuellement aux intéressés par l'agent comptable de l'Ecole normale supérieure, conformément aux textes applicables en la matière.

ART. 5. — Des retenues pourront être opérées sur les allocations et les salaires des élèves qui bénéficient d'un service particulier de l'école : chambre, repas ou avances remboursables. En outre, les élèves pourront être astreints à rembourser la valeur de tout objet du patrimoine de l'école auquel ils auront porté préjudice.

ART. 6. — Les taux et les conditions de perception des retenues prévues à l'article 5 seront fixés par le conseil d'administration de l'école, sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ART. 7. — Le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure définira en cas de besoin les conditions pratiques de l'application de ces dispositions.

ART. 8. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre des Finances et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'application du présent décret.

DECRET n° 70-316 du 27 novembre 1970, portant additif au décret n° 62-021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution des logements, de l'ameublement et des prestations en nature.

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 62-021 du 16 janvier 1962 réglementant les conditions d'attribution des logements, de l'ameublement et des prestations en nature « au trésorier-payeur et aux payeurs géant une paierie » :

— « aux docteurs-vétérinaires ».

ART. 2. — Le tableau I annexé au décret n° 62-021 du 16 janvier 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

Nature des fonctions	Ameublement	Domesticité	Prestations en nature
Docteurs vétérinaires	Ameublement prévu pour les fonctionnaires de leur groupe	Néant	Eau, éclairage, chauffage (dans la limite des crédits ouverts au budget).

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de la Planification et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 541 du 2 octobre 1970, portant nomination et titularisation d'un ingénieur agronome.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Ismial, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse, est pour compter du 1^{er} août 1970, nommé et titularisé ingénieur principal de l'économie rurale de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 900) conformément au décret 69.386 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE N° 542 du 2 octobre 1970, portant titularisation d'un moussaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Didah, moussaïd stagiaire depuis le 1^{er} janvier 1965, déclaré définitivement admis à l'examen du C.A.E.A., est nommé et titularisé moussaïd de 1^{er} éch. (ind. 300) pour compter du 21 mars 1966 A.C. néant, passe : moussaïd de 2^e éch. (ind. 330) pour compter du 21 mars 1968.

ART. 2. — Il est reclassé : moussaïd de 2^e éch. (ind. 330) pour compter du 1^{er} juillet 1969 A.C. 1 an 3 mois 10 jours.

Passe moussaïd de 3^e éch. (ind. 380) pour compter du 21 mars 1970 A.C. néant.

ARRETE N° 544 du 2 octobre 1970, portant additif à l'arrêté n° 0354/METFCFP/DFP du 15 juillet 1970, portant ouverture de deux concours pour le recrutement des infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Après l'article 6, ajouter : article 7 : la commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1^o Commission de surveillance :

Président : M. le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Vice-président : M. le directeur de la Santé publique ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère de l'Education nationale;
- un représentant de l'Ecole des infirmiers et sages-femmes;
- un représentant de la direction de l'enseignement technique de la formation des cadres.

2^o Jury :

Président : M. le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Vice-président : M. le directeur de la Santé publique ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère de l'Education nationale;
- un représentant de l'Ecole des infirmiers et sages-femmes;
- un représentant de la direction de l'enseignement technique de la formation des cadres.

Le reste sans changement.

ARRETE N° 562 du 6 octobre 1970, portant nomination d'un ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallah ould el Bechir, adjoint technique contractuel, engagé depuis le 15 novembre 1964, ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux ingénieurs adjoints techniques du génie civil et des techniques industrielles et titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement, est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles (spécialité T.P.) de 2^e classe, 1^{er} éch. (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

ARRETE N° 586 du 17 octobre 1970, portant titularisation d'un moussaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Limam, Moussaïd stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. est pour compter du 7 juin 1969, nommé et titularisé moussaïd de 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moussaïd de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant 24 jours.

ARRETE N° 603 du 29 octobre 1970, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Dahoud, attaché d'administration générale de 2^e cl., 5^e éch. (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 31 décembre 1970.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 641 du 12 novembre 1970, portant reclassement et radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diarra Alioune, receveur des P.T.T. de 6^e classe, 3^e échelon (indice 450) est, pour compter du 1^{er} juillet 1969, reclassé agent d'exploitation des postes et télécommunications de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 470), A.C. 6 m.

ART. 2. — L'intéressé qui compte 30 ans de service effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 3. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 656 du 26 novembre 1970, portant nomination d'un inspecteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw, instituteur principal de 2^e éch. (ind. 960) depuis le 10 novembre 1969, est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 6^e éch. (ind. 1000) pour compter du 4 novembre 1970, A.C. néant, conformément à l'article 35 du décret 69.386 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE N° 658 du 26 novembre 1970, portant nomination d'un fonctionnaire des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Salem ould Koussa, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de 2 ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé agent d'exploitation générale du service des postes et télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) pour compter du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE N° 660 du 26 novembre 1970, portant nomination d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Amadou Malal, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est nommé, pour compter du 3 octobre 1969, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400), A.C. néant, conformément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE N° 663 du 27 novembre 1970, portant ouverture d'une session exceptionnelle du concours d'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une session exceptionnelle du concours d'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott aura lieu le 23 novembre 1970 à Nouakchott.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens âgés de moins de 18 ans et justifiant du niveau d'études des classes de troisième des lycées et collège d'enseignement général.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures qui comprennent :

- une demande sur papier libre;
 - une copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
 - une attestation de scolarité,
- devront être déposés avant le 21 novembre 1970 au lycée technique de Nouakchott.

ART. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves :

- Algèbre - Arithmétique, coef. 3, durée 1 h. 30;
- Géométrie - Trigonométrie, cof. 3, durée 1 h. 30;
- Orthographe - Grammaire, cof. 2, durée 1 h.
- Rédaction, coef. 2, durée 2 h. (1).

ART. 5. — Les commissions de correction et de surveillance sont fixées comme suit :

A. — *Surveillance*

- 8 à 10 heures : M^r Mac Gregor, professeur de Lettres au L.T.
- 10 à 12 heures : M. Deflaux, P.T.A. au C.E.T.
- 15 à 16 h. 30 : M. Desumeur, professeur de mathématiques au L.T.
- 17 à 18 h. 30 : M. Rebelle, P.E.T.T. au C.E.T.
- 17 à 18 h. 30 : M. Garceran, P.E.G. mathématiques au C.E.T.
- 17 à 18 h. 30 : M. Rameau, P.E.T.T. au C.E.T.
- 17 à 18 h. 30 : M. Gallinat, P.T.A. au C.E.T.
- 17 à 18 h. 30 : M. Lambert, P.E.T.T. au C.E.T.

(1) pour les questions de grammaire.

B. — Correction

Orthographe - Grammaire : M^{me} Barbe, P.E.G. Lettres au C.E.T.
 Rédaction : M^{me} Auger, professeur de Lettres au L.T.
 Algèbre - Arithmétique : M. Garceran, P.E.G. Mathématiques au C.E.T.

M. Graumer, professeur de sciences au L.T.
 Géométrie - Trigonométrie : M. Desumeur, professeur de mathématiques au L.T.
 M. Bezard, P.E.T.T. au L.T.

ART. 6. — Le jury du concours est composé comme suit :

Président : M. Diop Housseynou, Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres.

Membres : M. Drouet, directeur des L.C.T.
 M. Demoulin, directeur des études des L.C.T.
 M. Guigue, P.E.T.T. au L.T.
 M. Auger, professeur de Lettres au L.T.
 M. Desumeur, professeur de mathématiques au L.T.

ART. 7. — Le Jury, après délibération, établit la liste des élèves admis en première année du lycée technique de Nouakchott et la transmet au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction Publique pour décision.

ARRETE N° 664 du 27 novembre 1970, portant ouverture d'une session exceptionnelle du concours d'entrée en première année du collège technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une session exceptionnelle du concours d'entrée en première année du Collège Technique de Nouakchott aura lieu le 23 novembre 1970 à Nouakchott.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens du sexe masculin, âgés de 18 ans au plus et de 14 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours, et justifiant du niveau d'études du cours moyen 2^e année.

ART. 3. — Les dossiers de candidature qui comprennent :

- une demande sur papier libre;
- une copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- une attestation de scolarité,

devront être déposés avant le 21 novembre 1970 au Collège Technique de Nouakchott.

ART. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves :

- Dictée et Questions, coef. 4, durée 1 h. (pour questions).
- Calcul, coef. 6, durée 1 h. 30.

ART. 5. — Les commissions de correction et de surveillance sont fixées comme suit :

A. — Surveillance

- 8 à 10 heures : M^e Barbe, P.E.G. Lettres au C.E.T.
 M. Rameau, P.E.T.T. au C.E.T.
- 10 à 12 heures : M. Garceran, P.E.G. Mathématiques au C.E.T.
 M. Lambert, P.E.T.T. au C.E.T.

B. — Correction

Dictée et questions : M^{me} Barbe et M^{me} Mac Gregor.
 Calcul : M. Garceran, M. Rameau et M. Lambert.

ART. 6. — Le jury du concours est composé comme suit :

Président : M. Diop Housseynou, directeur de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Membres : M. Drouet, directeur des L.C.T.
 M. Demoulin, directeur des études des L.C.T.
 M. Guigue, P.E.T.T. au L.T.
 M. Barbe, P.E.G. Lettres au C.E.T.
 M. Garceran, P.E.G. Mathématiques au C.E.T.

ART. 7. — Le Jury, après délibération, établit la liste des élèves admis en première année du collège technique de Nouakchott et la transmet au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction Publique pour décision.

ARRETE N° 665 du 3 décembre 1970, portant suspension d'un conducteur du génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Magha, conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 1^{er} éch. (ind. 480), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi 67.169 du 18-7-67 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE N° 670 du 3 décembre 1970 portant nomination d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioune ould M'Bouyé, moniteur contractuel depuis le 15 mai 1962 et titulaire du certificat d'aptitude au monitariat (C.A.M.) est nommé et titularisé moniteur de 3^e échelon (ind. 360) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

ARRETE N° 671 du 4 décembre 1970 fixant la liste des candidats déclarés admis au C.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis au Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi.

MM. Haidara Ahmed,
 M'Hady ould Sidi Elemine,
 Ba Hamadi,
 Moctar ould Isselmou ould Bah,
 El Housseinou seck,
 Diop Mamadou,
 Fall Ahmedou,
 Abdel Vetah ould Jafar,
 Birane Beye,
 Moussa Waly Traore,
 Ba Amadou,
 Moustapha ould Mohamed,
 Diop Fally,
 Elemine ould Maouloud,
 Gaye Moussa,
 Samba ould Sidi Mohamed,
 Mohamed ould Zeid,
 Konate Elhamdou,
 Coulibaly Birante,
 Samba Sarr,
 Amadou Mamadou Sy,
 Wade Moussa,
 Diagne Koniba,
 Sarr Sallou,
 Mohamed Lemine ould Baty.

ARRETE N° 673 du 7 décembre 1970 portant nomination d'un contrôleur des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Dah ould Bah, contrôleur des douanes contractuel depuis le 15 août 1964 ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des douanes est nommé contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), A.C. néant à compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 16, alinéa 2 du décret 69.387, et 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE N° 675 du 7 décembre 1970 portant titularisation d'un mouçaid.

ARTICLE PREMIER. — M. Abekrine ould Maffoud ould Bouddah, mouçaid stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. est, pour compter du 8 juin 1969, nommé et titularisé mouçaid de 1^{er} éch. (ind. 300), A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moussaid de 1^{er} éch. (ind. 300), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 27 J.

ARRETE N° 678 du 7 décembre 1970 portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Alioune, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. est nommé et titularisé instituteur (mouallim) de 1^{er} éch. (ind. 560) pour compter du 13 mars 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE N° 680 du 7 décembre 1970 portant nomination d'un conducteur des travaux de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Baye Samba, titulaire du diplôme de l'Ecole forestière de Banco (Côte d'Ivoire) est nommé et titularisé conducteur des travaux de l'économie rurale de 1^{er} éch. (ind. 480) pour compter du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE N° 699 du 15 décembre 1970 portant admission des candidats au concours direct et professionnel de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, session 1968.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis aux concours direct et professionnel pour l'entrée aux cycles B et C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott.

I — CYCLE B

a) Concours direct

MM. Dieng Khalidou,
Ba Mohamed,
El Hacemould Bahi,
Kane Mamadou,
Kane Ousmane,
Diallo Ousmane,
El Joudould Saleck,
M^{me} Diagana, née Mariem Koita,
Niang, née Fatimata Kane,
M^{lle} Medina Diabira.

b) Concours professionnel

MM. Dia Abderrahmane Yero,
Brahimould Diddih,
Alouaould Mohamed.

II — CYCLE C

Concours direct

M^{mes} et M^{lles} :
Kebe, née Kelly Fatimata,
Sy Maimouna,
Kane Madina,
Astou N'Diaye
Ly Zeinabou.
Dia, née Zeinabou.

ARRETE N° 703 du 17 décembre 1970 portant nomination de certains fonctionnaires de la santé, cycle C.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires, élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une durée de 2 ans de formation du cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes de Nouakchott, sont nommés infirmiers médico-sociaux de 2^e cl., 1^{er} éch. (ind. 300) pour compter du 7 juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé;

M^{lle} Maimouna Alpha Sy,
Astou N'Diaye,
M^{me} Kane Medina,
MM. Sy Baba,
Dia hamadi,
Ahmed Saloum Dieng,
Amadou Magatte Khole.

ARRETE N° 706 du 19 décembre 1970 portant nomination de directrice des études de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Samuel Paulette, psychopédagogue, est nommée directrice des études de l'Ecole normale supérieure.

ARRETE N° 707 du 19 décembre 1970 portant titularisation et reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 269/M.E.T. F.C.F.P. du 2 juin 1970, 10.464/MINT du 25 août 1964, 10.510 du 23 septembre 1964 et les décisions n° 10.859/MJ/INT/DFP du 6 juin 1966 et 233/MST/DFP du 29 février 1968 sont rapportées en ce qui concerne M. Cheikhould Boilil.

ART. 2 — M. Cheikhould Boilil, commis stagiaire de 3^e classe, depuis le 29 novembre 1961, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, est titularisé et nommé commis de 3^e classe pour compter du 31 décembre 1961, A.C. néant.

Il est reclassé pour compter du 1^{er} février 1962, A.C. 1 mois, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 250);

PASSE: secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 2^e échelon (indice 260) pour compter du 31 décembre 1963, A.C. néant.

PASSE: secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) pour compter du 31 décembre 1965, A.C. néant.

PASSE: secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300) pour compter du 31 décembre 1967, A.C. néant.

Il est reclassé pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an 6 mois, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300).

PASSE: secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) pour compter du 31 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE N° 710 du 21 décembre 1970 constatant la cessation de fonctions par décès d'un assistant des techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté à compter du 30 octobre 1970 la cessation pour cause de fonction, décès de M. Mohamed Yehdihould Bah, assistant des techniques aérospatiales de 2^e cl., 2^e éch. (ind. 340) en service à Akjoujt.

ARRETE N° 717 du 21 décembre 1970 portant admission des élèves infirmiers d'Etat, au concours des sages-femmes et infirmiers d'Etat (cycle B).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours des sages-femmes et d'infirmiers d'Etat pour le cycle B;

I — CONCOURS DIRECT

1 M^{lle} Assan Marie Thérèse,
2 MM. Ahmedould Aleyatt,
3 Soumare Lassana,
4 M'Bodj Ousmane,
5 Gaye Alioune,
6 Sissoko Adama,
7 Sow Yoro,
8 M^{lle} Kane Raky.

II — CONCOURS PROFESSIONNEL

- 1 MM. Dou Moktar
- 2 Traore N'Galam
- 3 Sid'Hamed ould Mouroune,
- 4 N'Diaye Ousmane Hamady,
- 5 M^{me} Gandega, née Feyta,
- 6 Tamboura Ademou,
- 7 Sidi Mohamed ould Ahmedou.

ARRETE N° 657 du 25 décembre 1970, portant nomination d'un Inspecteur adjoint de l'enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, instituteur principal, de 3^e échelon (indice 1020) depuis le 1^{er} janvier 1970 est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 8^e échelon (indice 1150) pour compter du 19 octobre 1970, A.C. néant, conformément à l'article 35 du décret 69.386 du 27 novembre 1970.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70-237 du 24 décembre 1970, portant organisation du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de l'Intérieur comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction des Affaires intérieures ;
- la direction de la Sûreté nationale ;
- l'inspection de la Garde nationale ;
- le service de la protection civile.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur assure la coordination des services du département, et contrôle leur fonctionnement, restriction faite, en ce qui concerne la direction de la Sûreté nationale et l'inspection de la Garde nationale, des affaires de la sécurité et de l'ordre public, qui relèvent directement du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — La direction des Affaires intérieures connaît de toutes les questions politiques et administratives, qui sont de la compétence du ministère de l'Intérieur. Elle comprend :

1°) le service des affaires politiques, chargé des affaires relatives aux élections, aux recensements et à l'état civil ;

2°) le service d'étude des projets de lois et règlements.

ART. 4. — La direction de la Sûreté nationale, chargée de la coordination de l'administration et du contrôle des services de police et des polices urbaines, prépare les textes relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat, veille à leur exécution ; recherche, centralise et exploite les renseignements de toute nature, nécessaires à l'information du gouvernement ; assure la surveillance des personnes suspectes, la police des étrangers, des hôtels, des débits de boissons, le fonctionnement des polices des aérodromes et des ports, et la poursuite de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Elle a compétence sur les affaires relatives aux associations, à la presse, aux armes et munitions et aux débits de boissons.

ART. 5. — L'Inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la

Garde nationale, corps de police armée chargé d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public, dans les circonscriptions administratives.

ART. 6. — Le service de la protection civile est chargé :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre ;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la protection civile.

ART. 7. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin, l'organisation en bureaux et sections des directions, de l'inspection de la Garde nationale, et du service de la protection civile.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 69-348 du 30 septembre 1969.

DECRET n° 70-328 du 25 décembre 1970, portant création d'une indemnité forfaitaire de transport urbain en faveur des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale en position d'activité une indemnité de transport urbain fixée à 500 F, payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Les dispositifs du présent décret sont également applicables aux personnels contractuels de la Sûreté nationale.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

ACTES DIVERS :

DECISION N° 3.146 du 27 novembre 1970 portant autorisation provisoire d'exploitation d'une salle de cinéma à Kardi.

ARTICLE PREMIER. — M. Bousfiha Azzouz, domicilié à Kardi est provisoirement autorisé à exploiter à Kaédi une salle de cinéma.

ART. 2. — La présente autorisation revêt un caractère essentiellement provisoire, dans l'attente de la constitution et du dépôt du dossier réglementaire.

ART. 3. — M. Bousfiha Azzouz est tenu de se conformer aux règles prescrites par l'arrêté général n° 1479, du 22 mai 1949 précité, et notamment en ce qui concerne les installations générales de sécurité et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

Il ne pourra être projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

ART. 4. — M. Bousfiha Azzouz devra se conformer aux prescriptions du n° 67.103, du 20 mai 1967, précitée, ainsi qu'aux règlements généraux et municipaux de police.

ART. 5. — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à 21 ans au moins pour les chefs opérateurs et à 18 ans au moins pour les aides-opérateurs.

ARRETE N° 681 du 7 décembre 1970 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dione Mokhtar, secrétaire de l'Administration générale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 440, est, nommé secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur, à compter du 15 novembre 1970, en remplacement de M. Sid ould Mohamed Sid, garde national, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE N° 688 du 12 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis au concours direct d'accès au cycle « C » d'agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement de 7 agents de police (cycle « C ») et par ordre de mérite, les candidats ci-dessous :

- MM. 1 Sy Oumar Abou,
2 Thiam Amadou Moctar,
3 Salikou ould Ahmed Salem,
4 Seydou Carara,
5 Isselmou ould Cheikhy,
6 Dah ould Eleya,
7 Saleck ould El Mamy ould Bilal.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 70.318 du 27 novembre 1970 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive, à une peine privative de liberté, à l'exclusion des personnes condamnées pour les infractions visées et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, modifiée par la loi n° 69.410 du 15 novembre 1969, bénéficie d'une remise du quart de la peine prononcée contre lui.

ART. 2. — Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, par suite de l'application des mesures de grâces antérieures, a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise à accorder, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus sera calculée à partir de cette dernière peine.

ART. 3. — Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront, en sus de la remise accordée à l'article premier d'une remise gracieuse d'un an de peine.

ART. 4. — Le ministre de la Justice garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 70.264 du 2 septembre 1970 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Mohamed Lemine, agent contractuel, est nommé chef du service de la planification au ministère de la planification et du Développement rural, pour compter du 29 août 1970.

ART. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70-321 du 12 décembre 1970, portant création d'un comité consultatif de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre chargé des pêches, un comité consultatif de la pêche ayant pour objet l'examen des problèmes posés par l'approvisionnement des industries de la pêche, le traitement et la commercialisation des produits de la mer et le développement des infrastructures d'accueil des hommes de mer et des bateaux de pêche.

ART. 2. — Ce comité donne son avis notamment sur :

— la définition des mesures propres à encourager la venue et la relâche des marins et des bateaux de pêche à Nouadhibou, ainsi que celle des besoins en matière d'environnement ;

— les projets d'extension des centres de traitement des produits de la mer existants et les projets de création des centres nouveaux.

ART. 3. — Le comité est placé sous la présidence du secrétaire général du ministère des Pêches et de la Marine marchande et comprend :

- le directeur de l'industrialisation,
- le directeur des douanes,
- le directeur des pêches,
- le directeur du commerce,
- le directeur du plan,
- le directeur de l'élevage,
- le chef du service de l'infrastructure,
- le directeur de la B.M.D.

— quatre représentants des industriels de la pêche proposés par le gouverneur de la 8^e région.

ART. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois tous les trois mois.

— Il peut faire participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne choisie en raison de sa compétence dans les questions à examiner.

— Le secrétariat du comité sera assuré par le directeur des pêches qui aura à dresser un procès-verbal à l'issue de chaque réunion.

ART. 5. — Le comité examinera par priorité les questions soumises par un comité local de la pêche siégeant à Nouadhibou dont le rôle et la composition seront fixés par arrêté du ministre des Pêches et de la Marine marchande.

ART. 6. — L'arrêté n° 053/PR/S.G.M.M.P., du 16 janvier 1969, portant institution d'un conseil consultatif de la pêche, est abrogé.

ART. 7. — Le ministre des Pêches et de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

N° 200

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 novembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane ould Khairy, né en 1948 à Mal (département Aleg), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général est inscrit sous le n° 833 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 201

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 novembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cheikh ould Sidy ould Lehbib, né en 1944 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 834 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 202

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 novembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine ould Béchir, né en 1947 à Moudjeria, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 835 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 203

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 novembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Seck Thierno, né le 27 avril 1925 à Saint-Louis, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de tailleur, est inscrit sous le n° 836 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 204

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 novembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Ahmed ould Mohamed Elhadi, né en 1934 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 837 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 205

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 novembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Maourouf ould Fadel ould Eouah, né en 1946 à Méderdra, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 838 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 206

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Lambert Pierre, né le 1^{er} février 1940 à Marseille (France), domicilié à Nouakchott, B.P. 511, y exerçant bar-restaurant avec chambre de passage (Bonne Accueil), est inscrit sous le n° 839 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 207

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Lambert Pierre, né le 1^{er} février 1940 à Marseille (France), domicilié à Nouakchott, B.P. 511, y exerçant installation électrique, bâtiments, est inscrit sous le n° 840 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 208

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Ahbeddy, né en 1938 à Atar, domicilié à Akjoujt, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 841 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 209

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sid'Ahmed ould Katary, né en 1936 à Tidjikja, domicilié Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 842 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 210

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moustapha ould Béchir, né en 1921 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 843 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 215

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Moctar ould N'Teha, né en 1933 à Atar, domicilié à Rosso (R.I. M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 847 bis analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 211

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Nanetoullahi ould Maloud, né en 1953 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 844 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 216

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdellahi ould Moustapha, né en 1940 à F'Derik, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 848 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 212

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidy Abdallah, né en 1940 à Tidjikja, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 845 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 217

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine ould Ahmed M'Badi, né en 1928 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 849 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 213

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cheikh ould Khalil, né en 1945 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 846 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 218

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cheikhna Ibrahima Diagana, né en 1935, à Kaédi, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 850 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 214

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Nagi ould Mohamed Abdellahi ould Mahmoud, né en 1939 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général est inscrit sous le n° 847 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 219

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 décembre 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Elie Raad, né en 1923 à Beyrouth (Lyban), domicilié à Nouakchott, B.P. 156, y exerçant un commerce alimentation du Centre, est inscrit sous le n° 851 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

**BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)**